



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médaille d'honneur du travail

Question écrite n° 12101

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la réglementation qui précise les conditions d'attribution de la médaille du travail. Au titre du décret du 4 juillet 1981, il faut en effet justifier de vingt ans d'ancienneté chez un maximum de quatre employeurs pour prétendre à cette distinction. Il est évident que ce dispositif n'est plus adapté aux conditions actuelles du marché du travail (licenciements successifs, recours aux contrats à durée déterminée...). Ainsi, de nombreuses personnes totalisent bien les vingt années de service, mais elles ont exercé au sein de multiples entreprises. En conséquence, elle lui demande la révision de la réglementation en vigueur.

Texte de la réponse

La Médaille d'Honneur du travail, instituée par le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, a eu pour objet, dès son origine, de récompenser l'ancienneté des services accomplis par les salariés du secteur industriel et commercial. C'est ce qui la distingue des autres distinctions honorifiques, telles la Légion d'Honneur ou l'Ordre national du Mérite qui récompensent des qualités de services ou des mérites particuliers. Ces deux distinctions sont soumises à contingentement. La réglementation relative à la Médaille d'honneur du travail a connu, en 1984, une profonde réforme et les assouplissements apportés aux conditions d'accès à cette décoration ont été très largement inspirés par l'évolution de la situation de l'emploi, tenant compte ainsi de la grande mobilité imposée parfois aux salariés. S'il paraît évident que la notion de stabilité professionnelle ne peut plus être invoquée aujourd'hui en tant qu'élément déterminant de sélection, il n'en demeure pas moins que le caractère originel de cette décoration doit être préservé et, à ce titre, la contrainte du nombre d'employeurs conservée. Modifier les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur du travail et abandonner, notamment, le facteur consistant à fixer un nombre d'employeurs conduirait à redéfinir de nouvelles bases tendant, non plus vers la récompense de l'ancienneté, mais vers la qualité des services et les mérites particuliers que se sont acquis les candidats. Cela appellerait dès lors, comme il est de règle en matière de distinctions honorifiques, la notion de contingentement. Quant à la solution qui consisterait à faire passer le nombre d'employeurs de quatre à cinq ou six, il ne paraît pas qu'elle puisse satisfaire les salariés qui ont accompli leur carrière professionnelle chez un nombre plus important d'employeurs. S'il est vrai que certains salariés ne pourront jamais, de par la trop grande mobilité qui leur a été imposée au cours de leur vie professionnelle, accéder à l'échelon le plus élevé de la Médaille d'honneur du travail, il convient de noter que cette décoration est décernée à un nombre sans cesse croissant de salariés et que le monde du travail est, dans sa grande majorité, largement récompensé.

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12101

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1576

Réponse publiée le : 18 mai 1998, page 2791